



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 43

02 mai 2024

**- SOMMAIRE -**

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

***BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SÉCURITÉ  
INTÉRIEURE***

Arrêté n°2024-942 du 23 avril 2024 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Arrêté n°2024-948 du 23 avril 2024 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Arrêté n°2024-946 du 23 avril 2024 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Arrêté n°2024-888 du 17 avril 2024 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

***BUREAU DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILE***

Arrêté n° 994 du 29 avril 2024 portant renouvellement d'agrément à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de la Meuse pour assurer les formations aux premiers secours.

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

***BUREAU DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES***

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS  
ET DES RELATIONS AVEC LE PUBLIC**

Arrêté n° 2024 – 1019 du 30 avril 2024 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Murvaux.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL**

**BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ**

Arrêté n°2024-1022 du 02 mai 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Bernard BURCKEL directeur du cabinet du Préfet.

**DIRECTION INTER-DÉPARTEMENTALE  
DES ROUTES-EST**

Arrêté n°2024/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/55-02 du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969  
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
[pref-raa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-raa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :  
[www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n° 2024 – 942 du 23 avril 2024  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Meuse,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2299 du 20 septembre 2021 portant modificatif du renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté 2023-2474 du 3 octobre 2023 accordant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur du cabinet du Préfet de la Meuse ;

Vu la demande présentée par M. Le Délégué Sécurité de la Direction Départementale des Finances Publiques de Montmédy en vue d'exploiter un système de vidéoprotection, sis 1, place Eugène Tronville, à MONTMEDY (55600) ;

Vu l'avis favorable émis le 5 avril 2024 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Meuse,

Tel : 03 29 77 55 87  
Préfecture de la Meuse  
Service des sécurités  
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure  
40 rue du Bourg  
CS 30512  
55012 Bar-le-Duc Cédex



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Le Délégué Sécurité de la Direction Départementale des Finances Publiques de Montmédy est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer 1 caméra intérieure visionnant sur la voie publique dans la commune de MONTMEDY , conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le n°**20230238** dans l'application nationale de vidéoprotection..

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention des actes terroristes

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le Délégué Sécurité de la Direction Départementale des Finances Publiques de Montmédy , responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Le Délégué Sécurité et M. Le Délégué Sécurité Adjoint de la Direction Départementale des Finances Publiques de Montmédy.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionnée, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9:** Le directeur de cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Le Délégué Sécurité de la Direction Départementale des Finances Publiques de Montmédy , au Maire de Montmédy et à M. le Sous-Préfet de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**Arrêté n° 2024 – 948 du 23 avril 2024  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Meuse,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2299 du 20 septembre 2021 portant modificatif du renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté 2023-2474 du 3 octobre 2023 accordant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur du cabinet du Préfet de la Meuse ;

Vu la demande présentée par M. le Maire, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection, sis 25 Rue Charles Lallemand, à Saint-Aubin-sur-Aire (55500) ;

Vu l'avis favorable émis le 5 avril 2024 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Meuse,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Le Maire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer 5 caméras visionnant la voie publique dans la commune de Saint-Aubin-sur-Aire, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le n°20230264 dans l'application nationale de vidéoprotection..

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- secours à personnes, défense contre l'incendie

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : M. Le Maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Le Maire, M. Le 1<sup>er</sup> adjoint et M. Le 2<sup>ème</sup> adjoint.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionnée, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9:** Le directeur de cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Maire et à M. le Sous-Préfet de Commercy.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.





**Arrêté n° 2024- 946 du 23 avril 2024  
portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Meuse,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-527 du 17 mars 2021 portant sur l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Contrisson (55800),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2299 du 20 septembre 2021 portant modificatif du renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté 2023-2474 du 3 octobre 2023 accordant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur de cabinet du Préfet de la Meuse ;

Vu la demande présentée par M. le Maire, pour modifier l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans la commune de Contrisson (55800) ;

Vu l'avis favorable émis le 5 avril 2024 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Meuse,

**ARRETE**



**Article 1er :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021-527 du 17 mars 2021 est modifié comme suit :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Le Maire, M. L' adjoint au maire, et Mmes Les adjointes administratives.

**Article 3 :** Le reste de l'arrêté n° 2021-527 du 17 mars 2021 demeure sans changement et **sa date de validité n'est pas prolongée.**

**Article 4 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 5 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 6 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 7 :** Le directeur de cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Maire et à M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fi](http://www.telerecours.fi) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**Arrêté n° 2024-888 du 17 avril 2024  
portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Meuse,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2299 du 20 septembre 2021 portant modificatif du renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté 2023-2474 du 3 octobre 2023 accordant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur de cabinet du Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1844 du 7 juillet 2023 portant sur l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection , dans le cabinet dentaire à VELAINES (55500) ;

Vu la demande présentée par la propriétaire du cabinet dentaire, pour modifier l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, sis 2 impasse des Gentianes à Velaines ;

Vu l'avis favorable émis le 26 janvier 2024 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Meuse,

Tel : 03 29 77 55 87  
Préfecture de la Meuse  
Service des sécurités  
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure  
40 rue du Bourg  
CS 30512  
55012 Bar-le-Duc Cédex



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2023-1844 du 7 juillet 2023 susvisé est modifié comme suit :

La propriétaire du cabinet dentaire est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20230073 dans l'application nationale de vidéoprotection, à installer trois caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son commerce, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personne/incendie

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2023-1844 du 7 juillet 2023 est modifié comme suit :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chirurgien dentiste et de l'assistante dentaire.

**Article 3** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2023-1844 du 7 juillet 2023 est modifié comme suit :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**Article 4** : Le reste de l'arrêté n° 2023-1844 du 7 juillet 2023 demeure sans changement et **sa date de validité n'est pas prolongée.**

**Article 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 8** : Le directeur de cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la propriétaire du cabinet dentaire, au maire de Velaines et à M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.





**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n° 994 du 29 avril 2024  
portant renouvellement d'agrément à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de la Meuse  
pour assurer les formations aux premiers secours**

**Le Préfet de la Meuse,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée par le président du Comité Départemental UGSEL en date du 13 décembre 2023 pour assurer les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2474 du 3 octobre 2023 accordant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur du cabinet du Préfet ;

Sur proposition du Chef du Bureau de défense et de protection civiles,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Comité Départemental 55 de l'UGSEL est agréé à compter du 01 mai 2024 et pour deux ans soit jusqu'au 01 mai 2026 afin de dispenser les formations aux premiers secours suivantes :

**- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1)**

**Le numéro d'agrément est le 55-18-2252-10-08**

**Ce numéro devra figurer sur les différentes unités d'enseignement**

**Article 2 :**

L'arrêté N°2021-193 du 11 juin 2021 est abrogé.

### Article 3 :

Le Comité départemental UGSEL s'engage à :

- a) assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation,
- b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et instructeurs et moniteurs pour la conduite des sessions qu'elle organise,
- c) assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs et secouristes actifs ou adhérents,
- d) proposer à Monsieur le Préfet ses médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours,
- e) adresser annuellement à Monsieur le Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département de la Meuse.

### Article 4 :

S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Comité départemental UGSE notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- suspendre les sessions de formations,
- refuser l'inscription aux auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours,
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs,
- retirer l'agrément.

### Article 5 :

Le Directeur de Cabinet, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et le Chef du Bureau de défense et de protection civiles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'union générale sportive de l'enseignement libre de la Meuse et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet,



Bernard BURCKEL

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Arrêté n° 2024 - 1019 du 30 AVR. 2024**  
**relatif à la convocation des électeurs de la commune de Murvaux**

**Le Sous-Préfet de Verdun,**

Vu le Code électoral, et notamment les articles L. 247, L. 255-4 et L. 258 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 portant nomination du sous-préfet de Verdun – M. Xavier PANNECOUCKE ;

Vu la démission de M. Mickaël COLIN, de son mandat de conseiller municipal de la commune de Murvaux ;

Vu la démission de M. Jean-Michel CHARLES, de son mandat de conseiller municipal de la commune de Murvaux ;

Vu la démission de Mme. Régine HERVIEUX, de son mandat de conseiller municipal de la commune de Murvaux ;

Vu la démission de M. Eric MATER, de son mandat de conseiller municipal de la commune de Murvaux ;

Considérant qu'en application de l'article L.258 du Code électoral, lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet de vacances survenues, le tiers ou plus de ses membres, il y a lieu d'organiser des élections complémentaires en vue de compléter l'effectif du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal de Murvaux, composé de onze sièges, a perdu le tiers de ses membres ;

Sur proposition du Préfet de la Meuse ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Les électeurs de la commune de Murvaux inscrits sur les listes électorales extraites du répertoire électoral unique, sans préjudice de l'application des articles L. 11-II et L. 30 à L. 38 du Code électoral, sont convoqués le **dimanche 23 juin 2024**, à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux.

**Article 2 :** Si à l'issue du premier tour de scrutin, aucun candidat n'a pas obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits, le collège électoral se réunira sans nouvelle convocation dans les mêmes conditions, le **dimanche 30 juin 2024**.

**Article 3 :** Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du Code électoral.

**Article 4 :** Les candidatures sont déposées (sur rendez-vous), pour le premier comme pour le second tour, par les candidats ou par leur mandataire, à la Préfecture de la Meuse (40 rue du Bourg à Bar-le-Duc) :

- Pour le 1<sup>er</sup> tour :

- à partir du lundi 27 mai 2024 jusqu'au mercredi 5 juin 2024, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- et le jeudi 6 juin 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Les prises de rendez-vous préalables peuvent être réalisées par les candidats ou leurs mandataires au 03.29.77.58.13 ou 03.29.77.58.56.

- Pour le second tour éventuel :

- le lundi 24 juin 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, et le mardi 25 juin 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Au second tour, de nouvelles candidatures ne seront possibles que si, au premier tour, le nombre de candidatures enregistrées était inférieur au nombre de sièges à pourvoir (quatre).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

**Article 5 :** La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 10 juin 2024 à zéro heure et s'achève le samedi 22 juin 2024 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 24 juin 2024 à zéro heure et close le samedi 29 juin 2024 à zéro heure.

**Article 6 :** Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie. Ces dernières sont déposées au plus tard le mercredi 19 juin 2024 à midi pour le premier tour de scrutin et le mercredi 26 juin 2024 à midi pour le second tour. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour.

**Article 7 :** Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

**Article 8 :** Le Sous-Préfet de Verdun et monsieur le maire de la commune de Murvaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, dès réception, affiché aux endroits prévus à cet effet dans la commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Une copie est adressée, pour information, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ainsi qu'au Président du Tribunal judiciaire de Verdun.

  
Xavier PANNECOUCKE

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :

- gracieux auprès de M. le Préfet de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 - 55012 Bar-le-Duc Cedex
- hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la carrière - CO n° 20038 - 54036 Nancy Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Arrêté n° 2024- 1022 du 02 mai 2024  
accordant délégation de signature à Monsieur Bernard BURCKEL  
directeur du cabinet du Préfet**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 95-260 modifié du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 21 avril 2021 nommant M. Bernard BURCKEL dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Directeur du cabinet de la préfecture de la Meuse, à compter du 01 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-2474 du 03 octobre 2023 accordant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-142 du 19 janvier 2017 relatif à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-230 du 2 février 2017 modifié portant organigramme fonctionnel des services de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-260 du 08 février 2017 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et au fonctionnement des commissions d'arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-430 du 3 mars 2020 portant affectation de Mme Sylvie SERRIERE au cabinet du préfet – service des sécurités au poste de cheffe du bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-432 du 3 mars 2020 portant affectation de M. Fabrice DE BORTOLI au cabinet du préfet – service des sécurités au poste de chef du bureau de défense et de protection civiles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2401 du 30 septembre 2021 portant affectation de Mme Isabelle LEGRAND au sein du Bureau de l'Ordre Public et de la Sécurité Intérieure de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-836 du 4 avril 2023 portant affectation de M. Franck JANIAUT au sein du cabinet au poste d'adjoint au directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-2219 du 31 août 2023 portant affectation de Monsieur Arthur DELOUBRIERES au cabinet du préfet au poste de chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-952 du 23 avril 2024 portant affectation de M. Marc ALISON, attaché d'administration de l'État, en qualité de chef du bureau de la sécurité routière à compter du 1er mai 2024 ;

Vu le contrat d'engagement à durée déterminée portant affectation de Madame Perrine TINTURIER, au sein du Bureau de l'Ordre Public et de la Sécurité Intérieure de la préfecture de la Meuse ;

Vu le contrat d'engagement à durée déterminée en date du 12 février 2024 portant affectation de M. Christophe KASPROWICZ en qualité d'adjoint à la cheffe du bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure de la préfecture de la Meuse ;

Vu la note de service interne du 24 août 2023 portant affectation de Madame Davina DABYSING au cabinet du préfet au poste d'adjointe au chef du bureau de défense et de protection civiles ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard BURCKEL, directeur de cabinet du préfet, pour signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs relevant des attributions du cabinet, à l'exception :

- des ordres de réquisition du comptable public ;
- des arrêtés de conflit ;
- des arrêtés concernant la défense nationale.

**Article 2 :** Délégation de signature est également donnée à Monsieur Bernard BURCKEL, directeur de cabinet du préfet, pour signer :

- au titre de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie, du FIPD et de la DILCRAH, tous actes et documents administratifs, correspondances et pièces comptables relevant de ces dispositifs.
- Au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière, tous actes et documents administratifs, correspondances et pièces comptables relevant de cette mission.

**Article 3 :** Délégation de signature est également donnée à Monsieur Bernard BURCKEL, directeur de cabinet du préfet, pour signer :

- les reconstitutions partielles de points du permis de conduire,
- les arrêtés de suspension des permis de conduire et leur notification, arrêtés de restriction des droits à conduire et leur notification, arrêtés d'interdiction temporaire de conduire en France et leur notification, arrêtés modificatifs ou les rapportant, et leur notification,
- les interdictions de solliciter un permis de conduire,
- les récépissés de remise des permis de conduire invalidés par solde de points nul,
- les arrêtés de retrait d'un permis de conduire obtenu irrégulièrement ou frauduleusement,
- toutes les circulaires, rapports, correspondances et tous les documents administratifs relevant de l'activité « circulation automobile »,
- les arrêtés portant agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite,
- les attestations médicales de conducteurs,
- les convocations devant la commission médicale des permis de conduire en application de l'article R 221-13 de Code la route prescrivant un examen médical suite à certaines infractions,
- les convocations devant la commission médicale des permis de conduire, en application de l'article R. 221-14 du Code de la route prescrivant un examen médical lorsque l'état physique du titulaire du permis de conduire peut être incompatible avec le maintien de ce permis,
- les mesures administratives consécutives à un examen médical,

- les lettres d'avertissement et décisions les rapportant,
- les habilitations des agents de police judiciaire adjoints à l'application Portail Police Municipale,
- les courriers d'autorisation ou de refus d'exploitation de véhicules de taxi,
- les délivrances de la carte professionnelle de conducteur de taxi suite à réussite à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,
- les restitutions de cartes professionnelles de conducteur de taxi suite à rupture de contrat de travail ou cessation d'activité.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur de cabinet, les délégations de signature visées aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 sont consenties, dans les limites des attributions du cabinet, à :

- Monsieur Franck JANIAUT, attaché d'administration de l'État, adjoint au directeur de cabinet.

**Article 5 :** En ce qui concerne le service des sécurités, délégation de signature est donnée à :

1- Monsieur Marc ALISON, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité routière, à l'effet de signer, au nom du préfet :

- les reconstitutions partielles de points du permis de conduire,
- les arrêtés de suspension des permis de conduire et leur notification, les arrêtés de restriction des droits à conduire et leur notification, les arrêtés d'interdiction temporaire de conduire en France et leur notification, les arrêtés modificatifs ou les rapportant et leur notification,
- les interdictions de solliciter un permis de conduire,
- les récépissés de remise des permis de conduire invalidés par solde de points nul,
- les arrêtés de retrait d'un permis de conduire obtenu irrégulièrement ou frauduleusement,
- toutes les circulaires, rapports, correspondances et tous les documents administratifs relevant de l'activité « circulation automobile »,
- les arrêtés portant agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite,
- les attestations médicales des conducteurs,
- les convocations devant la commission médicale des permis de conduire en application de l'article R 221-13 du Code de la route prescrivant un examen médical suite à certaines infractions,
- les convocations devant la commission médicale des permis de conduire, en application de l'article R. 221-14 du Code de la route prescrivant un examen médical lorsque l'état physique du titulaire du permis de conduire peut être incompatible avec le maintien de ce permis,
- les mesures administratives consécutives à un examen médical,
- les lettres d'avertissement et décisions les rapportant,
- les habilitations des agents de police judiciaire adjoints à l'application Portail Police Municipale,
- les courriers d'autorisation ou de refus d'exploitation de véhicules de taxi,
- les délivrances de la carte professionnelle de conducteur de taxi suite à réussite à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,
- les restitutions de cartes professionnelles de conducteur de taxi suite à rupture de contrat de travail ou cessation d'activité.

2- Madame Sylvie SERRIÈRE HOFBAUER, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure, à l'effet de signer :

- les correspondances courantes et les bordereaux d'envoi,
- les autorisations et déclarations de détention d'armes ainsi que les cartes européennes d'armes à feu et les déclarations de survol de drones,
- les duplicatas de permis de chasse,
- les suites aux demandes d'enquête sans observations des demandes de visites en Centres de détention de Saint Mihiel et Montmedy et à la Maison d'arrêt de Bar-le-Duc,
- toutes demandes d'enquêtes aux forces de l'ordre en lien avec le Bureau de l'Ordre Public et la Sécurité Intérieure, (expulsions locatives, saisies...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie SERRIERE HOFBAUER, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure, les délégations de signature susvisées sont

consenties, dans les limites des attributions du bureau du cabinet, à Monsieur Christophe KASPROWICZ, contractuel de catégorie B, adjoint à la cheffe du bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure.

3- Madame Isabelle LEGRAND, secrétaire administrative de classe normale, pour créer les expressions de besoin, pour constater et certifier les services faits, tous flux confondus, dans l'outil Chorus formulaire, ainsi que les titres de perception dans le cadre du suivi des missions FIPD et DILCRAH.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle LEGRAND, secrétaire administrative de classe normale, la délégation de signature susvisée est consentie, dans les limites des attributions du bureau du cabinet, à Madame Perrine TINTURIER, agent contractuel affecté au Bureau de l'Ordre Public et de la Sécurité Intérieure.

4- Monsieur Fabrice DE BORTOLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de défense et de protection civiles, à l'effet de signer :

- les correspondances courantes et les bordereaux d'envoi,
- les demandes d'enquêtes aux forces de l'ordre pour les agréments et certificats des artificiers pyrotechniques et les demandes relatives aux explosifs lorsque l'instruction fait apparaître la nécessité d'une saisine complémentaire des forces de l'ordre ;
- les déclarations des spectacles pyrotechniques ;
- tous courriers de demandes aux collectivités concernant les catastrophes naturelles, hors courriers aux parlementaires et grands élus ;
- les bordereaux d'envoi des demandes d'habilitations concernant la protection du secret de la défense nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice DE BORTOLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de défense et de protection civiles, les délégations de signature susvisées sont consenties, dans les limites des attributions du bureau de défense et de protection civiles, à Madame Davina DABYSING, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de défense et de protection civiles.

**Article 6 :** En ce qui concerne le Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle (BRECI), délégation de signature est donnée à Monsieur Arthur DELOUBRIERES, attaché d'administration de l'État, chef du Bureau de la représentation de la l'État et de la communication interministérielle, à l'effet de signer :

- les correspondances courantes et les bordereaux d'envoi dans toutes les matières relevant de la compétence du bureau ;
- les correspondances courantes et les bordereaux d'envoi dans toutes les matières relatives à la communication institutionnelle de l'État et, en l'absence du chef de bureau, dans toutes les matières relevant de la compétence du bureau.

**Article 7 :** En ce qui concerne la mission « sécurité routière », délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Marc ALISON, Attaché d'Administration de l'État, pour créer les expressions de besoin, pour constater et certifier les services faits tous flux confondus dans l'outil CHORUS,
- Monsieur Franck JANIAUT, Attaché d'Administration de l'État, pour créer les expressions de besoin, pour constater et certifier les services faits tous flux confondus dans l'outil CHORUS, ainsi que pour créer les titres de perception dans le cadre du suivi de PDASR.

**Article 8 :** Un compte rendu d'utilisation des crédits des BOP 129, 216 et 207 pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement au directeur du cabinet.

**Article 9 :** L'arrêté préfectoral n° 2023-2474 du 03 octobre 2023 accordant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur du cabinet est abrogé à compter du 02 mai 2024, date à laquelle le présent arrêté prendra effet.

**Article 10 :** Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse, et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes concernées.



Xavier DELARUE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

## **ARRÊTÉ**

**n°2024/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/55-02 du 2 mai 2024**

**Portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est,**  
**relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,**  
**aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,**  
**aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,**  
**et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions**  
**civiles, pénales et administratives**

**LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,**

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature n°2023-1063 du 03 mai 2023, pris par Monsieur le Préfet de la Meuse, au profit de Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Subdélégation pleine et entière est accordée par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, pour tous les domaines référencés sous l'article 2, ci-dessous, au profit de :

- **Monsieur Thierry RUBECK**, directeur adjoint exploitation
- **Monsieur Rémi VELLUET** Directeur adjoint ingénierie

**ARTICLE 2 :** En ce qui concerne le département de la Meuse, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, au profit des agents identifiés sous le présent article, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

#### **A – Police de la circulation :**

##### **Mesures d'ordre général :**

- A1 :** Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers. (*Articles R411-5 et R411-9 du CDR*)
- A2 :** Police de la circulation (hors autoroutes) (hors travaux)
- A3 :** Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les Maires en agglomération. (*Article L113-2 modifié du CVR*)

##### **Circulation sur les autoroutes :**

- A4 :** Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux). (*Article R411-9 du CDR*)
- A5 :** Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroutes. (*Article R421-2 du CDR*)

**A6 :** Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR – Est, d'autres services publics ou entreprises privées. *(Article R432-7 du CDR)*

**Signalisation :**

**A7 :** Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. *(Article R411-7 modifié du CDR)*

**A8 :** Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif. *(Article R418-3 du CDR)*

**A9 :** Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de services. *(Article R418-5 du CDR)*

**Mesures portant sur les routes classées à grande circulation :**

**A10 :** Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation. *(Article R411-4 modifié du CDR)*

**A11 :** Avis sur arrêté du Maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R411-8 du CDR lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation. *(Article R411-8 modifié du CDR)*

**Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution :**

**A12 :** Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. *(Article R411-20 modifié du CDR)*

**A13 :** Réglementation de la circulation sur les ponts. *(Article R422-4 modifié du CDR)*

Agents	Fonctions	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13
Florian STREB	Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Poste vacant	Adjoint Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ronan LE COZ	Chef SREX-GE	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Christophe TEJEDO	Adjoint Chef SREX-GE	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef SREI-FC	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Poste Vacant	Chef District Vitry-le-François			x			x							
Emmanuel NICOMETTE	Adjoint Chef District Vitry-le-François			x			x							
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy			x			x							
Pascal PETITJEAN	Adjoint Chef District Nancy			x			x							
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz			x			x							
Franck ESMIEU	Chef District Besançon			x			x							

**B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité :**

**B1 :** Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser des procès-verbaux pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. *(Articles L116-1 et suivants du CVR et L130-4 modifié du CDR – Arrêté du 15/02/1963)*

**B2 :** Répression de la publicité illégale. *(Article R418-9 du CDR)*

Agents	Fonctions	B1	B2
Florian STREB	Chef SPR	x	x
Emilien FROMONT	Chef SPR/CGP	x	x
Aurore JANIN	SG	x	
Marie-Laure DANIEL	SG Adjointe RH	x	
Ronan LE COZ	Chef SREX-GE		x
Christophe TEJEDO	Adjoint Chef SREX-GE		x
Jean-François BEDEAUX	Chef SREI-FC		x

### **C – Gestion du domaine public routier national :**

**C1 :** Permissions de voirie. (*Code du domaine de l'État – Article 53 modifié*)

**C2 :** Permission de voirie : cas particuliers pour :

- les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique
- les ouvrages de transport et de distribution de gaz
- les ouvrages de télécommunication
- la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.

(*Articles L113-2 à L113-7 modifiés du CDR – Articles R113-2 à R113-11 modifiés du CDR*)

**C3 :** Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé. (*Circulaire TP n°46 du 05/06/1956 et n°45 du 27/03/1958 – Circulaire Interministérielle n°71-79 du 26/07/1971 et n°71-85 du 26/08/1971 – Circulaire TP n°62 du 06/05/1954, n°5 du 12/01/1955, n°66 du 24/08/1960, n°60 du 27/06/1961 – Circulaire n°69-113 du 06/11/1969 – Circulaire n°5 du 12/01/1955 – Circulaire n°86 du 12/12/1960*)

**C4 :** Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. (*Circulaire n°50 du 09/10/1958*)

**C5 :** Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales. (*Article R122-5 modifié du CVR*)

**C6 :** Approbation d'opérations domaniales. (*Arrêté du 04/08/1948 – Arrêté du 23/12/1970*)

**C7 :** Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. (*Article L112-1 modifié – Article L112-2 – Article L112-3 modifié – Articles L112-4 à L112-7 du CVR – Article R112-1 modifié – Article R112-2 – Article R112-3 modifié du CVR*)

**C8 :** Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne. (*Décret n°56-1425 du 27/12/1956 – Circulaire n°81-13 du 20/02/1981*)

**C9 :** Convention de concession des aires de services. (*Circulaire n°78-108 du 23/08/1978 – Circulaire n°91-01 du 21/01/1991 – Circulaire n°2001-17 du 05/03/2001*)

**C10 :** Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.

**C11 :** Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. (*Article n°8 de l'arrêté du 04/05/2006 modifié*)

**C12 :** Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. (*Article n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)

**C13 :** Autorisation d'entreprendre les travaux. (*Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16/10/1979 relative à l'occupation du domaine public routier national*)

Agents	Fonctions	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13
Florian STREB	Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Poste vacant	Adjoint Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Emilien FROMONT	Chef SPR/CGP	x		x		x	x				x			x
Delphine BECKER	Adjointe Chef SPR/CGP	x		x		x	x				x			x
Ronan LE COZ	Chef SREX-GE	x	x		x			x	x			x	x	x
Christophe TEJEDO	Adjoint Chef SREX-GE	x	x		x			x	x			x	x	x

Jean-François BEDEAUX	Chef SREI-FC	x	x		x			x	x			x	x	x
Poste Vacant	Chef District Vitry-le-François		x		x			x						x
Emmanuel NICOMETTE	Adjoint Chef District Vitry-le-François		x		x			x						x
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy		x		x			x						x
Pascal PETITJEAN	Adjoint Chef District Nancy		x		x			x						x
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz		x		x			x						x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon		x		x			x						x

#### **D – Représentation devant les juridictions :**

**D1 :** Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)

**D2 :** Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)

**D3 :** Dépôt, en urgence, devant le juge administratif de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État ou toute production avant clôture d'instruction. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)

**D4 :** Mémoire en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR – Est. (*Code de justice administrative – Articles n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)

Agents	Fonctions	D1	D2	D3	D4
Aurore JANIN	SG	x	x	x	
Marie-Laure DANIEL	SG adjointe, RH	x	x	x	
Lætitia LE	Cheffe SG/BCAG	x	x	x	
Pascale MICHEL	SG/BCAG	x	x	x	
Letitia TOAN	SG/BCAG	x	x	x	

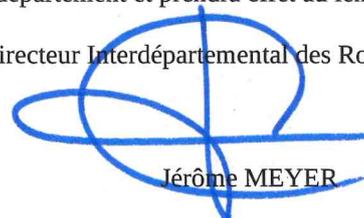
**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 2 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par le-dit article sera exercé par l'agent chargé de leur intérim.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté annule et remplace l'**arrêté n°2024/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/55-01 du 1<sup>er</sup> février 2024** portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Meuse, pour information.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes Est,



Jérôme MEYER